

REGLEMENT GENERAL DES ASTREINTES

Références réglementaires

- Pour tous les agents territoriaux, à l'exception de ceux de la filière technique, les textes applicables sont le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et l'arrêté du 3 novembre 2015 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Pour les agents de la filière technique, les textes applicables sont le décret n° 2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 précise les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;
- Les modalités de fonctionnement des astreintes au Département du Bas-Rhin ont été définies par la délibération suivante : La délibération n° L ... de la séance plénière du 20 juin 2016.

Après avis du Comité Technique en date du 31/03/2016, il a été décidé ce qui suit :

I – L'ASTREINTE

Article 1^{er} : Définition de l'astreinte

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer joignable à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La nuit d'astreinte est applicable à la période comprise entre la fin de la vacation normale de l'organisation du travail, auprès de laquelle la vacation est positionnée, et le lendemain, à la reprise de la première vacation normale de cette même organisation.

L'astreinte de week-end est applicable à la période comprise entre la fin de la dernière vacation normale du vendredi, conformément à l'organisation du travail, et le lundi, à la reprise de la première vacation normale de cette même organisation.

L'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Article 2 : Les missions

- Recueil des enfants confiés à la naissance en vue d'adoption au président du Conseil départemental ;
- Dispositif d'accompagnement des enfants confiés auprès des assistants familiaux ;
- Dispositif d'accompagnement des intervenants sociaux auprès de la Gendarmerie ;
- Fonctionnement des systèmes d'information du Département du Bas-Rhin ;
- Sécurisation des usagers et des biens de la Maison de vacances de Wangenbourg ;
- Dispositif de veille en vue de répondre à toute situation exceptionnelle (déplacements prévisibles et programmés du président et des élus) ;
- Sécurisation des personnes et des biens du Vaisseau ;
- Continuité du service public dans le cadre du programme de bactériologie animale et gestion des crises sanitaires ;
- Surveillance et gestion du Canal de la Bruche ;
- Gestion de l'exploitation de la route, des réseaux de transport et de télécommunication du Département, notamment en période de viabilité hivernale et gestion des événements graves et/ou imprévus dans ces domaines ;
- Maintien ou rétablissement des conditions d'exploitation du réseau routier et fluvial du Département en cas de situation de crise.

Toute modification des raisons de la mission, de la liste des bénéficiaires, des modalités d'astreinte doit être portée à la connaissance de la Direction des Ressources Humaines avant sa mise en œuvre.

II - PRINCIPES GENERAUX

Article 3 : Agents concernés

Le présent règlement est applicable à tout agent territorial titulaire, stagiaire, contractuel ou vacataire qui effectue une astreinte à l'initiative de son employeur.

Le régime de rémunération ou de compensation des astreintes distingue deux catégories de personnel :

- Les agents territoriaux à l'exception de ceux de la filière technique qui relèvent des dispositions qui s'appliquent aux agents du ministère de l'Intérieur ;
- Les agents territoriaux de la filière technique uniquement qui relèvent des dispositions qui s'appliquent aux agents du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 4 : Référent de la mission

Pour le bon déroulement de la mission, le référent de la mission est chargé de gérer le dispositif et notamment :

- d'établir les plannings en veillant à ce que l'ensemble du personnel volontaire y participe de façon équitable ;
- d'assurer le bon fonctionnement du dispositif mis en place, de la disponibilité du matériel, de son bon état et de son bon usage.

Article 5 : Désignation du personnel

Le référent est chargé de désigner le personnel d'astreinte.

Le volontariat sera privilégié dans la participation aux astreintes. Toutefois, cette astreinte est rendue obligatoire pour tous les agents pour lesquels cette mission est prévue par la fiche de poste et dont les fonctions et compétences sont indispensables au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas et/ou lorsque le nombre d'astreinte par agent dépasse les limites maximales définies.

Un agent ne pourra pas faire d'astreinte pendant ses congés annuels.

Article 6 : Délai de prévenance

Tout agent soumis à une astreinte sera prévenu, au plus tard, 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

A défaut, pour les agents de la filière technique ne relevant pas du personnel d'encadrement et pour l'ensemble des autres agents territoriaux, les montants des indemnités d'astreinte seront majorés de 50%.

Article 7 : Intervention

L'astreinte se situe en dehors de la période normale de travail. Pendant la période d'astreinte, l'agent doit être en mesure d'intervenir en cas de besoin, que ce soit physiquement ou par téléphone. Il doit être joignable pendant toute la période d'astreinte et être en mesure de venir sur le lieu de l'incident dans les plus brefs délais.

L'intervention physique est considérée comme du temps de travail effectif à partir de la connexion téléphonique et jusqu'au retour au domicile.

Article 8 : Principe de non cumul

L'indemnité d'astreinte ou la compensation en temps ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient :

- d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou ;
- d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

L'indemnité d'astreinte et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes et des interventions.

Article 9 : Dérogation aux durées légales du travail et de repos

Le référent de la mission d'astreinte est chargé d'organiser les périodes de travail et de repos des agents conformément aux règles prévues par le règlement du temps de travail de la collectivité.

En cas de circonstances exceptionnelles, cette durée pourra être réduite, par décision du référent de la mission d'astreinte et pour une durée limitée, avec information immédiate de la Direction des Ressources Humaines qui informera dans les meilleurs délais le Comité Technique.

Article 10 : Désignation d'un suppléant

Dans le cas où l'agent désigné pour une période d'astreinte est dans l'impossibilité d'assurer sa mission (maladie, cas de force majeure), il doit en informer le référent de la mission dans les plus brefs délais.

Celui-ci devra désigner un suppléant afin d'assurer le bon déroulement de la mission. L'astreinte sera alors indemnisée selon les modalités définies à l'article 6.

III - DETERMINATION DU CYCLE DES ASTREINTES

Article 11 : Cycles d'astreintes

Selon les besoins de la mission, les cycles d'astreintes peuvent être les suivants :

- Une semaine d'astreinte complète (du lundi matin au lundi matin suivant)
- Une semaine d'astreinte hors week-end (du lundi matin au vendredi soir)
- Un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Une nuit de semaine (entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération)
- Pendant une journée de récupération
- Samedi
- Dimanche et jour férié

IV - MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES, POUR L'ENSEMBLE DES AGENTS TERRITORIAUX A L'EXCEPTION DE LA FILIERE TECHNIQUE¹

Conformément aux dispositions règlementaires susvisées, les agents désignés pour une période d'astreinte bénéficient dans les conditions définies ci-dessous d'une indemnisation financière des heures effectuées ou à défaut d'un repos compensateur.

Article 12 : La rémunération ou la compensation des astreintes de sécurité :

Selon le cycle effectué, la rémunération ou la compensation sera la suivante :

Périodes d'astreinte	Indemnité d'astreinte (montants en euros)		Compensation d'astreinte (durée du repos compensateur)
Une semaine complète	149,48 €	OU	1 journée et demie
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		1 demi-journée
Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
Un samedi	34,85 €		1 demi-journée
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 journée
Un dimanche ou un jour férié	43,38 €		1 demi-journée

Article 13 : La rémunération ou la compensation du temps d'intervention :

L'intervention est considérée comme du temps de travail effectif. Elle fera l'objet d'une rémunération ou d'une compensation selon les modalités suivantes :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montants en euros)		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Un jour de semaine	16,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Une nuit	24,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Un samedi	20,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

¹ L'ensemble des montants sont exprimés en bruts et se réfèrent à l'arrêté du 3 novembre 2015. Les montants seront automatiquement revalorisés par arrêté ministériel.

V - MODALITES DE REMUNERATION POUR LES AGENTS DE LA FILIERE TECHNIQUE¹

Article 14: La rémunération des astreintes

Les différentes catégories d'astreinte sont définies comme suit :

- Astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).
- Astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Selon le cycle effectué, la rémunération sera la suivante :

Indemnité d'astreinte	Montants en euros		
	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
Périodes d'astreinte			
Une semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05€	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

¹ L'ensemble des montants sont exprimés en bruts et se réfèrent à l'arrêté du 14 avril 2015. Les montants seront automatiquement revalorisés par arrêté ministériel.

Article 15 : La rémunération ou la compensation du temps d'intervention :

- Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité ou la compensation d'intervention pendant les périodes d'astreinte. L'intervention doit faire l'objet d'une rémunération ou d'une compensation selon les modalités suivantes :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montants en euros)		Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit	22,00 € de l'heure	OU	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16,00 € de l'heure		-

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

- Pour les agents éligibles aux I.H.T.S., si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, l'intervention réalisée durant une période d'astreinte pourra à défaut être rémunérée par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou être compensée par un repos ; en effet, cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Dans le cas d'une compensation par un repos, il est fait application des règles suivantes :

- Les heures d'intervention effectuées en semaine (du lundi au vendredi) sont compensées de la manière suivante : 1 heure d'intervention = 1 heure récupérée,
- Les heures d'intervention effectuées le samedi sont compensées de la manière suivante : 1 heure d'intervention = 1 heure récupérée,
- Les heures d'intervention effectuées le dimanche ou un jour férié sont compensées de la manière suivante : 1 heure d'intervention = 2 heures récupérées.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Il convient de vérifier que le nombre d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent n'excède pas 25 heures mensuelles.

Ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du référent.

VI - MODALITES DE CONTRÔLE

Article 16

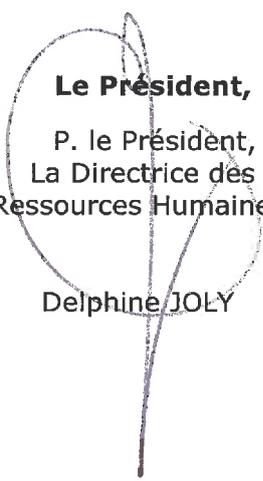
Les astreintes sont liquidées le mois suivant la transmission à la Direction des ressources humaines, par le référent de la mission, d'un état déclaratif des personnes ayant été en astreinte ainsi que leur temps d'intervention.

VII- MODALITES DE REVISION

Article 17

Toute modification, sauf cas d'urgence, sera soumise pour avis au Comité Technique avant sa mise en œuvre.

Strasbourg, le 1er avril 2016



Le Président,
P. le Président,
La Directrice des
Ressources Humaines
Delphine JOLY